

Je lui signale aussi qu'en Ontario la population protégée par les régimes d'assurance médicale se voit déjà rembourser le coût des traitements donnés par les physiothérapeutes, les optométristes, les chiropracteurs et autres praticiens. Si le projet de loi est adopté, nous retirerons aux personnes qui reçoivent ces traitements un avantage dont elles jouissent déjà. Autrement dit, la mesure sera rétrograde plutôt que progressive. Elle nous fera reculer.

J'en viendrai maintenant aux stomatologistes. Dans ma province—et le ministre ne l'ignore sans doute pas—les stomatologistes ne sont payés, aux termes des régimes provinciaux, que pour les soins qu'ils donnent dans les hôpitaux. A mon avis, c'est un mauvais principe. J'ai causé avec bon nombre de ces praticiens et ils m'ont confié que, dans 95 p. 100 des cas, ils peuvent donner dans leur cabinet des soins aussi satisfaisants que dans les hôpitaux. Grâce à la collaboration des malades, ils peuvent les traiter sous anesthésie locale. Si les intéressés traitaient leurs malades dans leur cabinet, les frais baisseraient. Je prétends que la stomatologie devrait être visée par le régime d'assurance frais médicaux.

Je signale que d'après le rapport de la Commission Hall—rapport excellent, le ministre en conviendra—les optométristes devraient être inclus dans le programme. On y recommande que les optométristes qualifiés suivent un cours de perfectionnement sur quelques points litigieux. Ce cours devrait être aux frais du pays selon moi. On devrait offrir aux optométristes un cours de brève durée pour leur donner la compétence qu'ils n'auraient pas encore complètement acquise en matière de pratique, afin qu'ils puissent remplir certaines nouvelles fonctions. Je signale au ministre qu'il importe avant tout d'inclure les optométristes dans le régime et qu'ils devraient l'être, selon le rapport de la Commission Hall. Je suis sûr que le ministre a lu le rapport.

Je n'abuserai pas plus longtemps de la patience du comité, mais avant de terminer, je propose que l'article 2 du bill n° C-227 soit modifié par la suppression de l'alinéa f et la substitution du passage suivant:

f «médecin», aux fins de la présente loi, désigne toute personne se livrant légalement à l'exercice d'une profession ayant pour but de rendre des services à des particuliers dans le domaine de l'art de guérir, dont les qualifications et le droit d'exercer cette profession à l'endroit où elle la pratique sont reconnus par le gouvernement d'une province ou par une association autorisée à cette fin par l'Assemblée législative d'une province.

L'hon. M. MacEachen: Puis-je invoquer le Règlement au sujet de cet amendement?

M. le président: Le ministre me permettrait-il de dire un mot? Ensuite, je l'entendrai volontiers. Je signale que nous devrions être prudents au sujet de la méthode que nous allons adopter ici, vu que nous sommes déjà saisis d'un amendement visant un alinéa de cet article. Le commentaire 397 de Beauchesne, quatrième édition, page 289, stipule:

Si la dernière partie d'un article est modifiée, un député ne peut pas proposer de modifier une partie antérieure ou précédente du même article.

La présidence ne s'opposera pas à ce que le présent alinéa soit débattu, mais avant de présenter l'amendement, il faudra examiner de nouveau l'alinéa d).

L'hon. M. MacEachen: Je soulève une objection bien familière au président et au comité. J'estime que l'amendement proposé par le député de Simcoe-Est est irrecevable. L'article 2 f) donne la définition suivante d'un médecin:

...une personne que la loi autorise à exercer la médecine à l'endroit où elle se livre à un tel exercice;

La proposition d'amendement du député de Simcoe-Est donne du médecin la définition suivante: «une personne autorisée par la loi à aider les malades grâce à l'art de guérir.» Nous sommes conscients de ce que comporte une telle définition d'après les commentaires du député. Cette définition de médecin vise à y inclure toute une gamme de praticiens: optométristes, podologues, chiropracteurs, les pédiatres, les infirmières, et toute la gamme. (*Applaudissements*)

● (7.40 p.m.)

Si l'amendement était accepté, il faudrait l'étudier en rapport avec l'alinéa d). D'après l'alinéa d), l'expression «services assurés» désigne «tous les services que rendent les médecins...»; par conséquent, si nous adoptions l'amendement, nous inclurions dans la portée du bill des services non envisagés dans la résolution. A ce sujet, je rappelle que le présent amendement soulève la même question qui s'est posée à quatre occasions précédentes. Or, à ces quatre occasions, il a été décidé que les amendements élargissaient le sens de la résolution. De toute évidence, l'amendement actuel est imparfait pour la même raison, c'est-à-dire qu'il vise à étendre le champ d'application du bill au-delà de la portée de la résolution et de la recommandation de Son Excellence le Gouverneur général.